

**Règlement grand-ducal du 12 octobre 2018 déterminant la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles au régime d'aides prévu par la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 3 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Sont éligibles toutes les dépenses à l'exception :

- 1° des terrains et de l'immobilier ;
- 2° du matériel roulant ainsi que des bennes, des containers et du matériel bimodal ;
- 3° des équipements et des machines destinés à des fins de location.

(2) En dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, sont éligibles :

- 1° les terrains et l'immobilier servant principalement à accueillir des activités d'établissements d'hébergement ou une production artisanale ou industrielle ;
- 2° les terrains et l'immobilier destinés à des fins de location en faveur des établissements d'hébergement ;
- 3° les parties de l'immobilier, hormis le terrain, utilisées en tant que surface de vente ouverte au public, jusqu'à une surface de 100 mètres carrés.

**Art. 2.**

(1) Sont visées par le présent règlement toutes les petites et moyennes entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

(2) À l'exception des aides prévues à l'article 9 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, sont toutefois exclues :

- 1° les centres commerciaux ou surfaces commerciales d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés ;
- 2° les magasins spécialisés ayant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, hormis les magasins d'ameublement ;
- 3° les implantations dans les centres commerciaux, à l'exception des entreprises d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° les auxiliaires de transports ;
- 5° les câblodistributeurs ;
- 6° les centres et instituts de formation ;
- 7° les centres de bien-être, les exploitations de solarium et de sauna ;
- 8° les cinémas et les entreprises actives dans la production d'œuvre cinématographique ;

- 9° les entreprises de sécurité et de gardiennage ;
- 10° les entreprises actives dans le secteur forestier ;
- 11° les entreprises de taxi et de location de voiture avec chauffeur ;
- 12° les entreprises dont l'activité est régie par une concession étatique ;
- 13° les magasins de liquidation après faillite ;
- 14° les organisateurs de spectacles de tout genre ;
- 15° les salles d'exposition pour véhicules à moteur, à l'exception d'une aide maximale jusqu'à concurrence de la limite de 200 000 euros et sous condition que la valeur de la partie atelier est supérieure à la valeur de la salle d'exposition ;
- 16° la restauration d'appoint ;
- 17° les salons de piercing et les salons de tatouage ;
- 18° les magasins vendant du matériel pornographique ;
- 19° les établissements de spectacle érotique ;
- 20° les magasins vendant principalement du tabac ou des cigarettes électroniques ;
- 21° les commerces de carburants ;
- 22° les entreprises de transport ;
- 23° les promoteurs immobiliers, les syndicats de copropriétés, les gérances d'immeubles, les agences immobilières ;
- 24° les entreprises comptables, l'experts comptables et de conseil, et les fiduciaires ;
- 25° les professions libérales, hormis les architectes et les ingénieurs jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 200 000 euros.

**Art. 3.**

Notre Ministre de l'Économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Pour le Ministre de l'Économie,  
la Secrétaire d'État,  
Francine Closener*

Château de Berg, le 12 octobre 2018.  
**Henri**

